

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES BOURSES D'ÉTUDES

Texte de référence :

- Règlement de la FTSR du 1er janvier 2024 (R_FTSR_2024_01)

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Missions	<p>Article 1</p> <p>La Commission des bourses (ci-après: la Commission) est chargée de préavisier à l'attention du Conseil de Faculté sur l'attribution des bourses d'études mises au concours par la Faculté de théologie et des sciences des religions (FTSR).</p>
Composition	<p>Article 2</p> <p>La Commission est composée de cinq membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux membres du corps enseignant de la FTSR, dont un professeur qui assure la présidence ; • un étudiant de la FTSR; • un membre du corps pastoral; • un membre du conseil synodal de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV).
Nomination	<p>Article 3</p> <p>¹ Le Décanat désigne les membres facultaires de la Commission, ainsi que son président, et les propose au Conseil de Faculté pour approbation.</p> <p>² Les autres membres de la Commission sont désignés par les différents corps ou institutions.</p> <p>³ Le mandat des membres de la Commission est de durée indéterminée.</p>
Procédure	<p>Article 4</p> <p>¹ Le Président de la Commission est chargé d'établir la liste des bourses d'études à disposition et de vérifier auprès des différents bailleurs de fonds que leurs montants sont disponibles. Il en informera le Décanat qui est chargé de mettre au concours les bourses.</p> <p>² La Commission, sur convocation de son Président, se réunit au début de l'année civile et élabore une proposition d'attributions des bourses sous forme d'un rapport à soumettre au 1^{er} Conseil de Faculté de l'année civile.</p>
Décisions	<p>Article 5</p> <p>¹ La Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>² Les représentants du corps pastoral et du conseil synodal de l'EERV ne participent pas à la délibération relative à l'attribution de la bourse facultaire.</p>

	<p>³ Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p>⁵ Le Président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>⁶ Les délibérations de la Commission sont confidentielles.</p>
Entrée en vigueur	Article 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2021.

Règlement adopté par le Décanat le 15.04.2021.

Mises à jour :

- 21.09.2021 (Texte de référence : R-FTSR_2021_09)
- 20.09.2022 (Texte de référence : R-FTSR_2022_09)
- 01.01.2024 (Texte de référence : R-FTSR_2024_01)